

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 AVRIL 2013 – N° 7/2013

IMPÔT SUR LE REVENU

PROJET

Le Gouvernement prépare un nouveau dispositif pour taxer les rémunérations élevées

À la suite de l'avis négatif du Conseil d'État sur la constitutionnalité d'une contribution sur les rémunérations élevées, le Gouvernement a présenté un nouveau dispositif pour taxer ces rémunérations.

Pendant une période de deux ans, les entreprises, sans distinction de taille ou de secteur d'activité, devraient verser une contribution exceptionnelle sur les rémunérations annuelles qui sont supérieures à un million d'euros. En pratique seraient essentiellement concernés les grands groupes (ainsi que les clubs de football versant des salaires supérieurs à un million d'euros).

Un projet de loi présenté d'ici l'été devrait prévoir la consultation de l'assemblée des actionnaires des sociétés sur ces rémunérations.

Source : Gouvernement, communiqué 3 avr. 2013

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI (CICE)

Mise en œuvre du CICE : précisions issues de la table ronde organisée par l'Assemblée nationale

D'une table ronde organisée le 9 avril 2013 par la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur la mise en œuvre du CICE, avec la participation notamment du directeur de la DGFIP, il ressort les précisions suivantes :

- le dialogue social prévu par la loi sur l'utilisation du crédit d'impôt en termes de flux financiers ne se traduira pas en conditions fiscales susceptibles, lors d'un contrôle, de justifier un redressement. Après s'être assuré que l'entreprise est bien au réel, le contrôleur vérifiera l'assiette ayant servi au calcul – à savoir la masse salariale de l'ensemble des salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 2,5 SMIC – puis l'exactitude du calcul lui-même – 4 % en 2013 puis 6 % les années suivantes. La vérification sera donc d'ordre purement comptable, c'est-à-dire arithmétique ;
- une entreprise faisant l'objet d'une procédure judiciaire peut bénéficier du CICE, mais non du préfinancement ; toutefois, la situation des entreprises en difficulté n'est pas complètement réglée et fera l'objet d'une question écrite ;
- le dispositif peine à démarrer : alors que le CICE est censé cibler 1,5 million d'entreprises, aujourd'hui seules 223 – sur 1 300 demandes – auraient demandé à bénéficier d'un préfinancement (toutefois, les chiffres concernant le nombre de dossiers déposés varient considérablement selon les sources : environ 1 200 au mois de mars selon le Premier ministre, et une cinquantaine selon le cabinet Lowendalmasaï) ;
- le dispositif de préfinancement permet à une entreprise de bénéficier dès 2013 d'une avance de trésorerie égale à 85 % du CICE estimé ;

- l'estimation du montant du CICE est réalisée par un expert-comptable qui détermine le montant et la nature des salaires payés l'année précédente et établit une estimation pour l'année en cours. L'attestation de sincérité établie par l'expert-comptable permettra au banquier de prendre le risque d'avancer le CICE. La BPI et le conseil de l'ordre des experts-comptables ont travaillé ensemble à l'établissement d'un formulaire standard, qui a été envoyé aux 17 000 experts-comptables. En revanche, le conseil de l'ordre ne saurait imposer une tarification à ces derniers. On relève toutefois que bon nombre d'entre eux ne facturent pas à leurs clients la prestation visant à établir l'attestation qu'ils considèrent incluse dans leur forfait. Muni de son attestation, l'entrepreneur rencontre son banquier, qui décide, ou non, de prendre en charge le préfinancement du CICE en fonction de sa politique de risques. En cas d'accord, la banque demande à l'entreprise de lui céder sa créance sur l'État et elle notifie la cession au service des impôts des entreprises. Celui-ci, après avoir vérifié qu'aucun autre établissement de crédit n'a déjà obtenu cette cession de créance, en accusera réception dans un délai de deux semaines. La banque pourra dès lors accorder à l'entreprise l'avance de CICE en toute sécurité. L'État remboursera directement l'établissement prêteur l'année suivante ;
- en pratique, il s'avère toutefois que les banques ne sont pas encore prêtes. C'est pourquoi l'État a demandé à Oséo d'assurer rapidement le préfinancement du CICE. Cet organisme le fait depuis le 19 février 2013, ce qui lui donne un recul de sept semaines : à la date du 29 mars 2013, sur les 1 300 demandes reçues, Oséo avait traité 554 dossiers ; 222 dossiers étaient notifiés à l'administration fiscale et 332 encore à l'étude, le tout pour un montant de 164 millions d'euros. À la date du 9 avril 2013, ces montants sont passés à 900 dossiers pour 250 millions d'euros.

Source : AN, compte rendu de séance n° 68, 9 avr. 2013

FRAIS DE VÉHICULES

Les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de véhicules pour 2012 sont publiés

Les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de véhicules (voiture, cyclomoteur, motocyclette) viennent d'être fixés par arrêté pour l'année 2012. N'ayant fait l'objet d'aucune revalorisation, ces barèmes sont identiques à ceux retenus pour 2011 à l'exception de la suppression des tranches supérieures à 7 CV pour les frais de voitures.

Ces barèmes peuvent être utilisés pour l'évaluation des dépenses afférentes à leurs véhicules professionnels par :

- les titulaires de traitements et salaires selon les conditions définies par la loi de finances pour 2013 ;
- les titulaires de bénéfices non commerciaux dans les conditions prévues actuellement par la doctrine administrative qui est maintenue en l'état (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20, 12 sept. 2012).

Tarifs applicables aux voitures automobiles

Puissance administrative	Distance parcourue (d)		
	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,405$	$(d \times 0,242) + 818$	$d \times 0,283$
4 CV	$d \times 0,487$	$(d \times 0,274) + 1 063$	$d \times 0,327$
5 CV	$d \times 0,536$	$(d \times 0,3) + 1 180$	$d \times 0,359$
6 CV	$d \times 0,561$	$(d \times 0,316) + 1 223$	$d \times 0,377$
7 CV et plus	$d \times 0,587$	$(d \times 0,332) + 1 278$	$d \times 0,396$

Tarifs applicables aux deux-roues

Tarif applicable aux motocyclettes			
Puissance administrative	Distance parcourue (d)		
	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,333 \text{ €}$	$(d \times 0,083) + 750 \text{ €}$	$d \times 0,208 \text{ €}$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,395 \text{ €}$	$(d \times 0,069) + 978 \text{ €}$	$d \times 0,232 \text{ €}$
> 5 CV	$d \times 0,511 \text{ €}$	$(d \times 0,067) + 1 332 \text{ €}$	$d \times 0,289 \text{ €}$

Tarif applicable aux cyclomoteurs		
Distance parcourue (d)		
jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km	au-delà de 5 000 km
$d \times 0,266 \text{ €}$	$(d \times 0,063 \text{ €}) + 406 \text{ €}$	$d \times 0,144 \text{ €}$

Source : A. 30 mars 2013 (JO 9 avr. 2013) ; Rép. min. éco. n° 9082, JOAN Q, 2 avr. 2013

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

RÉGIMES SPÉCIAUX

Les précisions de la DGFIP sur l'application au 1er janvier 2013 du taux de TVA de 5,5 % aux spectacles vivants

Depuis le 1er janvier 2013, les spectacles vivants qui étaient soumis au taux de 7 % sont soumis au taux de 5,5 %. L'Administration actualise ses commentaires relatifs au taux de TVA applicable aux spectacles afin de prendre en compte cette modification de taux.

S'agissant des concerts donnés dans des établissements servant des consommations, l'Administration ne modifie pas ses commentaires prévoyant l'application d'un taux unique à l'ensemble du prix d'un billet comprenant les deux types de prestations, bien qu'elles relèvent désormais de deux taux différents (5,5 % sur la part du billet donnant accès au spectacle et 7 % sur celle correspondant aux ventes à consommer sur place, hors alcool).

Source : BOI-TVA-LIQ-30-20-40, 22 mars 2013

TAXES DIVERSES SUR LES SALAIRES

TAXE SUR LES SALAIRES

Détermination du montant de la majoration mensuelle de taxe sur les salaires et de la régularisation annuelle

Le barème de la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013 comporte une nouvelle tranche, taxée à 20 %, pour les rémunérations annuelles supérieures à 150 000 €.

Afin de prendre en compte la création de cette nouvelle tranche, les modalités de détermination de la majoration mensuelle ou trimestrielle applicable à chaque seuil de revenus sont modifiées ainsi que les modalités de la régularisation annuelle.

Source : D. n° 2013-265, 28 mars 2013 (JO 30 mars 2013)

RÉGIMES PARTICULIERS

AVANTAGES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES

De nouvelles précisions sur le décompte de l'effectif maximum pour l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les ZRR

Pour la détermination de l'effectif salarié maximum auquel est subordonnée l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les ZRR, l'Administration précise qu'il faut prendre en compte, non seulement les CDI et CDD (d'une durée d'au moins 6 mois), mais également les titulaires de contrats de formation en alternance ou de réinsertion professionnelle (d'une durée d'au moins 6 mois). En revanche, les travailleurs temporaires, les stagiaires et les apprentis sont exclus.

Source : Rép. min. n° 4060 : JOAN Q 2 avr. 2013

PROJET**Vers de nouvelles possibilités de déblocage de la participation et de l'intéressement**

Conformément à l'annonce faite par le président de la République lors de son allocution télévisée du 28 mars 2013, une proposition de loi sur le déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement a été déposée et enregistrée à l'Assemblée nationale le 9 avril 2013.

Un dispositif de déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement serait ouvert pour permettre à leurs bénéficiaires de retirer au cours de l'année 2013 tout ou partie des droits à participation des salariés aux résultats de l'entreprise, lorsqu'ils sont investis en compte courant bloqué ou sur un plan d'épargne salariale (PEE, PEI) ainsi que l'intéressement lorsqu'il est placé sur un tel plan.

Le montant des sommes susceptibles d'être débloquées, en une seule fois, serait toutefois limité à un plafond global de 20 000 € par bénéficiaire, net de prélèvements sociaux et exonéré d'impôt sur le revenu, à l'exception de la CSG et CRDS.

La faculté offerte aux bénéficiaires, sur leur demande, de débloquer les sommes visées serait subordonnée à la négociation d'un accord collectif ou à l'accord du chef d'entreprise selon les cas.

Ne seraient pas concernés par cette faculté de déblocage exceptionnel les avoirs placés dans un PERCO ou investis dans des fonds solidaires.

Source : Assemblée nationale, Proposition de loi n° 909 enregistrée le 9 avr. 2013

DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE**La déclaration sociale nominative (DSN) sera obligatoire en 2016**

Les modalités de mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (DSN) viennent d'être définies, marquant ainsi le lancement de la première phase de déploiement du dispositif, facultatif à compter du 1er janvier 2013, sur option de l'employeur, avant d'être obligatoire à compter du 1er janvier 2016.

Sont ainsi précisés le contenu de la déclaration, sa date d'exigibilité, le processus de sa transmission aux organismes destinataires ainsi que les conditions auxquelles sont réputées avoir été effectuées les déclarations sociales qu'elle remplace.

Cette déclaration dématérialisée est adressée par l'employeur à l'organisme de recouvrement des cotisations et contributions sociales dont il relève (URSSAF, CGSS ou caisses de MSA) via le portail www.net-entreprises.fr ou www.dsn-info.fr. Le défaut de production de la DSN dans les délais prescrits, l'omission de salariés devant y figurer ou l'inexactitude des rémunérations déclarées entraîne l'application d'une pénalité.

Ces mesures s'appliquent à compter du 31 mars 2013 aux employeurs qui optent dès 2013 pour la DSN et à compter du 1er janvier 2016 pour l'ensemble des employeurs.

Des mesures de simplification du régime des indemnités journalières maladie et maternité versées au titre d'arrêts de travail débutant à compter du 1er juillet 2013 sont également prévues afin de faciliter la mise en œuvre de la DSN.

Source : D. n° 2013-266, 28 mars 2013 et A. 28 mars 2013 (JO 30 mars 2013)

AIDES À L'EMPLOI**Les mouvements de main-d'œuvre en ZFU à déclarer avant le 30 avril 2013**

La déclaration des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) intervenus en 2012 que doivent effectuer chaque année les employeurs et associations implantés en zone franche urbaine (ZFU) pour bénéficier de l'exonération de charges sociales patronales doit être effectuée au plus tard le 30 avril.

À défaut ou en cas de retard de déclaration, le droit à l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés aux salariés concernés à compter, soit du 1er mai 2013 (si l'omission concerne la déclaration annuelle), soit de la date d'effet de l'embauche (si l'omission concerne la déclaration d'une embauche) et jusqu'au jour suivant celui de l'envoi ou du dépôt de la déclaration manquante. La période de suspension s'impute sur la période de 5 ans au cours de laquelle l'employeur peut appliquer l'exonération à taux plein.

Les formulaires CERFA réactualisés compte tenu de la délimitation des 85 ZFU actuellement ouvertes devraient être prochainement disponibles sur le site <http://www.travail.gouv.fr>, rubrique " formulaires " (CERFA en cours).

RETRAITES ET PRÉRETRAITE

L'ANI du 13 mars 2013 fixant les paramètres des régimes AGIRC-ARRCO est entré en vigueur

Signé par trois organisations syndicales représentatives - la CFDT, la CFTC et FO - et en l'absence d'opposition formée par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, l'accord national interprofessionnel (ANI) du 13 mars 2013 sur les retraites complémentaires est désormais applicable.

Ainsi, les paramètres des régimes AGIRC et ARRCO fixés pour 2013 par cet accord sont applicables à compter du 1er avril 2013. L'AGIRC et l'ARRCO rappellent en conséquence la valeur de service du point, le salaire de référence et la cotisation GMP en vigueur à compter de cette date.

Source : ANI, 13 mars 2013 ; AGIRC-ARRCO, communiqué 28 mars 2013 ; Circ. AGIRC-ARRCO n° 2013-6-DT, 2 avr. 2013

PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations familiales revalorisées au 1er avril 2013

Les montants des prestations familiales servies en métropole et dans les DOM (hors Mayotte) sont revalorisés de 1,2 % à compter du 1er avril 2013.

La base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) est ainsi portée à 403,79 € à compter du 1er avril 2013. Les barèmes applicables à compter de cette date sont présentés dans deux circulaires interministérielles n° DSS/SD2B/2013/111 et n° DSS/SD2B/2013/112 du 19 mars 2013.

Source : Circ. intermin. n° DSS/SD2B/2013/111 et n° DSS/SD2B/2013/112, 19 mars 2013

CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les formulaires de la nouvelle déclaration sociale des indépendants (DSI) ont été diffusés

Les imprimés de la nouvelle déclaration sociale des indépendants (DSI), qui doit être souscrite pour le 27 mai 2013 au plus tard, ont été diffusés par le RSI. Au-delà de cette date, une pénalité pour déclaration tardive, pouvant atteindre 10 %, est encourue.

S'agissant des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations sociales, il y aura lieu de réintégrer cette année dans l'assiette sociale, en plus du résultat fiscal, l'ensemble des exonérations dont le professionnel a bénéficié, y compris l'intégralité des plus-values à court terme exonérées. En revanche, les plus-values et moins-values à long terme, les reports déficitaires et le coefficient de majoration ne figurent pas dans le résultat fiscal et il n'est donc pas nécessaire, ni de les neutraliser ni de les déclarer dans la DSI.

Source : RSI, site www.rsi.fr, 5 avr. 2013

La caisse de base des professions libérales d'Île-de-France et la caisse de province du RSI vont fusionner

Les assurés exerçant une profession libérale ainsi que les retraités d'une activité libérale sont affiliés au régime social des indépendants (RSI) pour le seul risque maladie-maternité, quel que soit leur statut (entrepreneur individuel ou dirigeant de société), ce risque étant géré, non pas par la caisse nationale du RSI, mais par deux caisses propres, l'une pour l'Île-de-France, l'autre pour la province.

Ces deux caisses de base fusionneront en une caisse unique au 1er janvier 2015 : la caisse de base des professions libérales de France métropolitaine. Les modalités de cette fusion ont été précisées par décret.

Source : D. n° 2013-277, 2 avr. 2013 (JO 4 avr. 2013)

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

L'ACOSS commente les derniers aménagements législatifs en matière de recouvrement de charges sociales

L'ACOSS commente les incidences des derniers aménagements issus des lois de finances en matière de recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Elle fait le point, voire apporte à cette occasion quelques clarifications, notamment sur :

- la majoration du versement de transport et du FNAL pour les employeurs affiliés aux caisses de congés payés ;
- la modification du barème fiscal des indemnités kilométriques ;
- l'assujettissement à forfait social de l'indemnité de rupture conventionnelle du CDI ;
- les aménagements du régime social des stock-options et attributions gratuites d'actions ;
- les nouvelles règles d'assiette des travailleurs indépendants.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2013-0000019, 28 mars 2013

VERSEMENT DE TRANSPORT

Les modifications concernant le versement de transport au 1er trimestre 2013 sont publiées

Les modifications relatives au périmètre d'application ou à l'instauration du versement de transport intervenues au cours du 1er trimestre 2013 ont été publiées par lettres-circulaires ACOSS. On rappelle que les modifications de taux de versement de transport entrent désormais en vigueur à deux échéances, au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2013-0000005 à n° 2013-0000017, 6 févr. 2013 au 26 mars 2013

JURIDIQUE

PROJET

Les préconisations du rapport Berger-Lefebvre sur l'épargne financière

Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre du Budget ont reçu le rapport de Mme Berger et M. Lefebvre, députés, qui avait été commandé en octobre dernier par le Premier ministre dans le cadre du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi.

Ce rapport formule 10 recommandations et propose 15 mesures concrètes au tour de 3 axes :

- consolider la confiance dans l'épargne populaire avec notamment, à terme le relèvement du plafond du livret A ;
- conforter la spécificité du régime fiscal et social de l'assurance-vie tout en favorisant la mise en place d'un nouveau contrat " Euro-Croissance " permettant d'orienter une partie des placements des ménages les plus aisés vers des actifs plus utiles à l'économie ;
- favoriser l'investissement en fonds propres dans les PME et les ETI mais en ciblant mieux le soutien fiscal à ces investissements ; la mise en place d'un PEA-PME à destination des particuliers est préconisée.

Le Gouvernement partage ces orientations, qui devraient alimenter sa réflexion dans le cadre de la préparation des prochains textes législatifs, en particulier le projet de loi de finances pour 2014.

Le texte intégral du rapport peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/383682>.

Source : Rapp. « Dynamiser l'épargne financière des ménages pour financer l'investissement et de la compétitivité », 2 avr. 2013 ; Minefi, communiqué 2 avr. 2013

COPROPRIÉTÉ

Les modalités de réalisation de l'audit énergétique de copropriétés sont précisées

La manière dont doit être réalisé l'audit énergétique qui doit être effectué avant le 1er janvier 2017 dans certains immeubles en copropriété équipés d'une installation de chauffage collectif ou d'une climatisation collective, et l'ensemble des informations qu'il doit contenir, ont été précisées par arrêté. La liste des pièces justificatives à fournir par la personne qui réalise l'audit énergétique afin de déterminer l'adéquation entre les compétences de cette personne et la mission à réaliser a également été déterminée.

Cet audit énergétique doit comporter des propositions de travaux destinés à améliorer la performance énergétique du bâtiment.

Source : A. 28 févr. 2013 (JO 3 avr. 2013)

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois de mars 2013

L'indice des prix à la consommation du mois de mars 2013, qui s'établit à 127,43, est en hausse par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 1,0 % (0,9 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 11 avr. 2013

L'indice du coût de la construction du 4e trimestre 2012

L'indice du coût de la construction s'établit pour le 4e trimestre 2012 à 1 639 (soit une hausse de 0,06 % par rapport au 4e trimestre 2011).

Source : Inf. Rap. INSEE, 5 avr. 2013

L'indice des loyers commerciaux du 4e trimestre 2012

L'indice de révision des loyers commerciaux s'établit pour le 4e trimestre 2012 à 108,34 (soit une hausse de 1,94 % par rapport au 4e trimestre 2011).

Source : Inf. Rap. INSEE, 5 avr. 2013

L'indice des loyers des activités tertiaires du 4e trimestre 2012

Le nouvel indice des loyers des activités tertiaires s'établit pour le 4e trimestre 2012 à 106,73 (soit une hausse de 2,04 % par rapport au 4e trimestre 2011).

Source : Inf. Rap. INSEE, 5 avr. 2013

L'indice de référence des loyers du 1er trimestre 2013

Au premier trimestre 2013, l'indice de référence des loyers atteint 124,25. Sur un an, il augmente de 1,54 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 avr. 2013

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

La taxe sur les ventes de dispositifs médicaux peut concerner certains praticiens libéraux

Les dispositifs médicaux définis à l'article L. 5211-1 du Code de la santé publique (Orthèses plantaires réalisées par les podologues par exemple) et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro définis à l'article L. 5221-1 du même code sont

soumis à une taxe annuelle de 0,29 % qui doit être acquittée par les personnes physiques ou morales qui effectuent la première vente en France de tels dispositifs.

Compte tenu de la variété des dispositifs médicaux, il s'avère difficile d'identifier tous les praticiens libéraux concernés par cette obligation. Afin de sécuriser l'exercice des praticiens susceptibles d'être concernés pour les dispositifs médicaux qu'ils fabriquent eux-mêmes, il leur est recommandé de vérifier si les dispositifs en question entrent ou non dans le champ de l'obligation en s'adressant par mail à la direction juridique de l'ANSM (dmdpt@ansm.sante.fr). L'assujettissement à cette taxe est susceptible de concerner des praticiens libéraux qui ne sont pas redevables de la TVA.

L'assiette de la taxe est constituée du montant total des ventes de dispositifs, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au cours de l'année civile précédente. La première vente en France s'entend de la première vente intervenant après fabrication en France ou après introduction en France en provenance de l'étranger de dispositifs médicaux. Le fait générateur de la taxe intervient lors de la première vente des dispositifs médicaux (CGI, art. 1600-0 O).

Les praticiens doivent déclarer les ventes de dispositifs médicaux réalisées en 2012 sur l'annexe à la déclaration de TVA déposée au titre des opérations du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile et acquitter le montant de la taxe correspondante (CGI, art.1600-0 Q).

Les ventes de dispositifs médicaux doivent également faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ANSM sur un imprimé spécifique qui peut être téléchargé sur le site de l'ANSM : <http://ansm.sante.fr/>

Aucun document fiscal ni aucun versement ne doit être adressé à l'ANSM, qui est seulement destinataire des déclarations de ventes.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Les propositions du rapport Laurent sur l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé

La mission confiée à Dominique Laurent s'inscrit dans le contexte des débats liés à l'encadrement des dépassements d'honoraires et consistait à analyser la pertinence des critères et conditions retenus aujourd'hui pour autoriser l'exercice libéral à l'hôpital.

Les principales propositions du rapport sont les suivantes :

- appliquer l'avenant n° 8 à la convention nationale signée entre l'UNCAM et les syndicats de médecins libéraux de manière adéquate à l'activité libérale aux établissements publics de santé (EPS), en contrôlant les dépassements excessifs d'honoraires, tout en tenant compte de ses spécificités (en particulier en assurant la représentation des praticiens hospitaliers dans les instances conventionnelles, en prenant en compte l'expertise et la compétence qui leur sont propres dans l'appréciation des pratiques de dépassement d'honoraires, en adaptant les taux de dépassement prévus par l'avenant pour certaines zones géographiques) ;
- subordonner l'exercice d'une activité libérale dans les EPS à la condition préalable du conventionnement du praticien et prévoir l'interdiction d'exercice libéral dans le cas d'une sanction de déconventionnement du praticien ;
- prévoir de nouvelles clauses obligatoires dans les contrats d'activité libérale en renforçant les engagements contractuels des praticiens pour assurer la transparence de leur activité en vue de faciliter le contrôle du respect de la réglementation (double déclaration de l'activité publique et privée du praticien, production des tableaux hebdomadaires de service, respect de la charte de déontologie médicale de l'hôpital ainsi que d'une clause de non concurrence avec l'hôpital en cas de départ du praticien en vue d'une installation à proximité de l'hôpital) ;
- mieux identifier l'activité publique du praticien pour un meilleur contrôle du volume de l'activité privée exercée par comparaison avec son activité publique en dotant les hôpitaux d'un recueil informatisé de l'activité publique de chaque praticien ;
- mettre en place dans les hôpitaux concernés par l'activité libérale une charte déontologique de l'activité libérale ;
- renforcer le rôle de contrôle des commissions de l'activité libérale ;
- créer une commission consultative régionale auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé pour assurer le suivi de l'activité libérale au niveau régional et pour donner un avis au directeur général de l'ARS sur les autorisations d'exercice et sur les sanctions de suspension ou de retrait d'autorisation ; présidée par un magistrat. Supprimer par voie de conséquence la Commission nationale de l'activité libérale ;

- désigner un « référent national » chargé du suivi de l'activité libérale et de sa régulation au sein des hôpitaux et des ARS, de l'interface avec l'assurance maladie en ce qui concerne l'avenant n° 8, de l'élaboration des textes et outils nécessaires au contrôle de l'activité libérale et de la concertation en continu avec les acteurs concernés.

Source : http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/01_Rapport_activite_liberale_EPS-2.pdf

CABINETS DENTAIRES

Le Gouvernement étudie une redéfinition du rôle des assistants dentaires

La Cour des comptes recommande dans un rapport établi en septembre 2010 l'élargissement du rôle des assistants dentaires. De même, un rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a formulé des propositions relatives à la reconnaissance de la profession d'assistant dentaire. Dans ce contexte, le Gouvernement envisage de proposer un texte au législateur afin de définir le rôle et les missions des assistants dentaires.

Par ailleurs, s'agissant de l'optimisation de l'usage des cabinets dentaires du réseau de l'assurance maladie pour améliorer l'offre de soins existante, notamment par une meilleure répartition territoriale, il est rappelé que, dans le cadre de la convention nationale des chirurgiens-dentistes qui a été récemment reconduite, l'assurance maladie a pris l'engagement de ne pas développer la « distribution de soins dentaires par les cabinets de caisses ».

Source : *Rép. min. Travail n° 10488 : JOAN Q 2 avr. 2013*

PROTHÉSISTES DENTAIRES

Extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978, actualisée par l'accord du 2 mai 2001, les dispositions de l'accord du 7 décembre 2012 relatif à la revalorisation des salaires. Le contenu de cet accord est disponible sur le site du Journal officiel : http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2013/0003/boc_20130003_0000_0015.pdf.

Source : *A. 28 mars 2013 (JO 6 avr. 2013)*

AVOCATS

Extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats, les dispositions de l'avenant n° 109 du 23 novembre 2012, relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013. L'avenant prévoit une augmentation de 1,9 % des salaires minima.

Source : *A. 28 févr. 2013 (JO 30 mars 2013)*

Avis d'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des avocats salariés

Le ministre du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des avocats salariés, les dispositions de l'accord n° 13 du 25 janvier 2013 relatif aux salaires.

Source : *Avis (JO 11 avr. 2013)*

NOTAIRES

Les limites du devoir de conseil du notaire en matière d'investissement locatif

Le notaire engage sa responsabilité pour manquement à son devoir de conseil envers des acquéreurs particuliers en ne les avertissant pas de l'incertitude affectant le régime fiscal applicable à l'opération et du risque de perte des avantages fiscaux. En l'espèce, les particuliers avaient acquis en l'état futur d'achèvement des logements présentés comme permettant de bénéficier de l'ancien régime "Besson". Les conditions exigées pour bénéficier de l'avantage fiscal n'ayant pas été respectées, les particuliers ont fait l'objet d'un redressement fiscal. Cette solution pourrait être appliquée aux investissements réalisés sous le régime "Robien", "Borloo" ou "Scellier".

Source : Cass. 3e civ., 26 janv. 2012, n° 10-25.741